

COVID-19 : PLAN D'URGENCE

Nous allons vous aider à passer et surmonter cette période difficile !

Les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 suscitent nombre d'inquiétudes, cette importante crise sanitaire impactant de manière très importante l'activité des entreprises. Vous vous confrontez à de nombreuses interrogations et inquiétudes.

En Auvergne-Rhône-Alpes, l'Etat, la Région, son Agence de développement économique et les chambres consulaires se mobilisent pour soutenir les entreprises dont l'activité est affectée par le COVID-19. Un plan d'urgence, prévoyant plus de 600M€ a été mis en place.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a ouvert un espace COVID-19 à destination des entreprises :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/>

Ce site recense, de manière exhaustive, l'ensemble des mesures de soutiens pouvant être proposé par les pouvoirs publics aux entreprises impactées, ainsi que les contacts qualifiés pour répondre à leur besoin. Une hotline gratuite, mise en place (lundi au vendredi de 8h à 18h) pour accompagner les entreprises et professionnels impactés par l'épidémie, est également à votre disposition : **0 805 38 38 69**

Les chambres consulaires (CCI et CMA), mobilisées avec le soutien technique de l'Etat, sont disponibles par courriel ou par téléphone dans chaque département de la région. En voici la liste : https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5578&path=Contacts-CCI-et-CMA.pdf

Lien vers CCI :

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise>

Lien vers CMA :

<https://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions>

Lien vers Grenoble Alpes Métropole :

https://www.grenoblealpesmetropole.fr/1028-coronavirus-les-aides_aux-entreprises.htm

Ci-dessous, vous trouverez réponse à la plupart des questions sur :

A - Les mesures d'accompagnement

B - Entreprises en difficulté

C - Difficultés avec les assurances

Mais n'hésitez pas à nous contacter pour toute autre demande spécifique.

Jean-Luc Zulli



A - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

A1 - Echéances fiscales et sociales

A 1.1 - Echéances URSSAF

Pour toute information concernant le paiement de vos futurs échéances URSSAF, nous vous invitons à consulter le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

A 1.2 - Echéances fiscales (TVA, impôts directs, etc.)

Seuls les impôts directs pouvant faire l'objet d'une demande de report, ceci exclut en principe la TVA : celle-ci est donc due aux échéances prévues. Néanmoins, Le ministère de l'économie a tout de même précisé que les entreprises qui disposent d'un crédit TVA (c'est-à-dire qui ont payé plus d'impôts qu'elles n'en ont collecté) peuvent demander le remboursement immédiat de ce crédit à l'administration en signalant l'urgence de la demande.

Les entreprises confrontées à l'impossibilité totale de faire face aux échéances à venir, le gouvernement vous invite à prendre contact avec le SIE dont vous dépendez pour trouver la solution la plus adaptée.

Un lien utile pour obtenir des informations plus précises : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>.

A2 - Les mesures de gestion du personnel

A 2.1 - Congé pour garde d'enfant : L'ensemble des établissements scolaires étant fermés, les salariés, parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant de moins de 18 ans en situation de handicap, peuvent bénéficier des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) pendant la toute la durée de la fermeture.

➡ Le salarié doit fournir une attestation certifiant qu'il est le seul au sein du couple à demander un arrêt de travail pour garde d'enfant ou, pour les parents célibataires, qu'ils ne disposent d'aucun autre moyen de garde.

➡ C'est à vous employeur de procéder à la déclaration en ligne sur le site : <https://declare.ameli.fr/>, le salarié étant indemnisé comme s'il était en maladie, dès le premier jour d'arrêt (Pas de délai de carence).

A 2.2 - Recours à l'activité partielle : Les entreprises impactées par le Coronavirus ont possibilité de recourir au dispositif dit de « chômage partiel » ou « d'activité partielle ». La demande est dématérialisée et s'effectue à l'adresse suivante : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Un numéro spécial a été mis en place par le gouvernement : **0800 705 800**.

Testez votre éligibilité à l'activité partielle :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-employeurs-etes-vous-eligibles-a-l-activite-partielle>

A3 - Mesures prises pour les Travailleurs Non-Salariés

➔ Possibilité de rééchelonner les mensualités URSSAF, retraite, impôt sur le revenu en se connectant sur vos espaces dédiés auprès des organismes concernés.

➔ Délais de paiement

➔ Aide financière exceptionnelle, pour la prise en charge complète ou partielle des cotisations pourra être accordée au cas par cas.

Si un contrat de prévoyance personnel a été souscrit, se renseigner auprès de la compagnie, référent ou courtier, certaines compagnies indemnisant le Coronavirus comme une maladie. Si vous avez contracté le Coronavirus, vous devez vous faire délivrer un arrêt de travail par votre médecin traitant afin d'obtenir un arrêt de travail.

Pour plus d'informations suivre ce lien :
<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

A4 - Aides exceptionnelles :

A 4.1 - Aide exceptionnelle de 1.500 euros pour les petites entreprises : l'Etat en coopération avec les régions et certains acteurs privés, a créé un fonds de solidarité avec pour vocation d'aider les petites entreprises.

➔ Les bénéficiaires sont les petites entreprises (TPE, micro entreprises...) au chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros, l'aide s'adressant seulement aux établissements contraints à une fermeture administrative et à ceux pouvant justifier d'une perte de chiffre d'affaire en mars 2020 de 70% minimum par rapport à mars 2019.

➔ Pour en bénéficier il sera nécessaire d'effectuer, à compter du 31 mars 2020, une déclaration sur le site de la DGFIP.

A 4.2 - Aide exceptionnelle de la Métropole de Lyon à hauteur de 1.000 euros par mois : Les bénéficiaires sont les mêmes que ceux de l'aide forfaitaire de 1.500 euros dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros et qui :

➔ Se confrontent à une fermeture administrative

➔ ou qui auront une perte de chiffre d'affaire, sur mars 2020, d'au moins 70% par rapport au mois de mars 2019.

A5 - Paiement factures d'eau, d'électricité, de gaz :

Les fournisseurs d'énergie vont être contraints, à la demande du gouvernement, à la suspension du paiement des factures pour certaines entreprises. Ce devrait être celles répondants aux critères suivants cumulés :

➔ Être une TPE (moins de 10 salariés) et avoir un chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros.

➔ Faire l'objet d'une fermeture administrative à la suite de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020.

- ➔ **OU** pouvoir justifier d'une baisse de chiffre au moins égale à 70% en mars 2020 par rapport à la même période l'année dernière.

A6 - Financement des entreprises :

Différentes mesures sont mises en place par les banques privées

- ➔ Procédures accélérées d'instruction des demandes de crédits pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours.
- ➔ Report jusqu'à 6 mois du remboursement des échéances de crédits pour les entreprises ;
- ➔ Suppression des pénalités en cas de reports d'échéances pour les entreprises.

Des prêts sans garantie sur 3 ou 5 ans devraient être proposés par la Banque Publique d'Investissement, pour des montants allant de 10.000 à 5 millions d'euros pour les PME, avec remboursement différé. La BPI a mis en place un numéro vert **0 969 370 240** et le lien suivant conduit sur son site :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

B – ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

B1 - Alternatives pour les entreprises en difficulté

B 1.1 - Mesures préventives : au nombre de deux elles sont mises en place lorsque les difficultés financières de l'entreprise ne sont pas encore trop importantes, elles permettent de négocier des accords avec les principaux créanciers de l'entreprise (Remises de dettes, étalement des paiements...).

- ➔ **Mandat ad-hoc**, pour les entreprises en difficultés mais pas encore en situation de cessation des paiements.
- ➔ **La conciliation**, similaire au mandat ad-hoc, est destinée aux entreprises déjà en état de cessation des paiements (depuis moins de 45 jours).

Votre cabinet comptable peut vous aider à choisir la mesure la mieux adaptée.

B 1.2 - Procédure de sauvegarde : destinée à figer la situation de l'entreprise elle se destine à celles qui ne sont pas en état de cessation des paiements, elle prévoit une demande auprès du tribunal dont l'entreprise dépend en fonction de la nature de son activité. S'ouvrant par une période d'observation de six mois, pouvant être prolongée jusqu'à 18 mois, elle offrira à son issue trois possibilités :

- ➔ Adoption d'un plan de sauvegarde (mise en place de délais de paiements...)
- ➔ Placement de l'entreprise en redressement ou liquidation judiciaire si sa situation est trop compromise.
- ➔ Constat de la disparition des conditions ayant justifié l'ouverture de la sauvegarde.

B 1.3 - Redressement judiciaire : destinée aux entreprises en cessation des paiements mais dont le redressement est jugé possible. Elle se déroule de la même manière que la

procédure de sauvegarde (Période d'observation de 6 à 18 mois puis choix entre adoption d'un plan de redressement ou placement en liquidation judiciaire en fonction de la situation de l'entreprise)

B 1.4 - Liquidation judiciaire : pour les entreprises dont le redressement est impossible. Il s'agit ici de liquider les éventuels actifs de la société afin de procéder au paiement des créanciers. Afin d'éviter cet état de fait, cerner rapidement les problèmes auxquels peu se confronter l'entreprise et se rapprocher de notre cabinet pour que nous puissions vous conseiller.

Un dispositif particulier a été mis en place pour les entreprises situées dans un foyer de contamination :

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/aideEco/129/319-dispositif-specifique-pour-les-entreprises-situees-dans-un-foyer-de-contamination.htm>

C - DIFFICULTES AVEC LES ASSURANCES

C1 - Impossibilité d'acquitter sa prime dans les mois à venir :

En cas d'impossibilité de règlement pour le mois d'avril, se rapprocher de son assureur pour trouver une alternative satisfaisante pour les deux parties.

C2 – Perte d'exploitation en raison de la crise :

Très probablement prévue dans le contrat d'assurance mais garantie couvrant usuellement les pertes subies consécutives à un dommage matériel. Se rapprocher de l'assureur pour voir avec lui les dommages couverts par la police d'assurance.

IMPORTANT

Protection de vos salariés :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid19-quelles-mesures-l-employeur-doit-il-prendre-pour-protger>

Et prenez soin de vous !